

**PHASE 1 - Reconnaissance initiale par arrêté du 16/07/2021**

**PERTES DE RÉCOLTE : cerises, pêches, prunes et asperges**

**PERTES DE FONDS : cerisiers et vignes**

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par le gel du 4 au 8 avril 2021 contre lequel vous n'avez pu protéger vos productions et vos biens.

## Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

## Zone sinistrée (Cf. arrêté du 16/07/2021)

### 98 communes

Abère ; Abos ; Aincille ; Anhaux ; Arbus ; Arricau-Bordes ;  
Arrosès ; Artiguelouve ; Ascarat ; Aubertin ; Aubous ;  
Aurions-Idernes ; Aydie ; Baigts-de-Béarn ; Baleix ;  
Bellocq ; Bérenx ; Bétraçq ; Bidarray ; Bosdarros ;  
Burosse-Mendousse ; Bussunarits-Sarrasquette ;  
Bustince-Iriberry ; Cabidos ; Cadillon ; Cardesse ;  
Carresse-Cassaber ; Castagnède ; Castetpugon ; Castillon  
(Canton de Lembeye) ; Conchez-de-Béarn ; Corbère-Abères ;  
Crouseilles ; Cuqueron ; Diusse ; Escurès ; Espelette ;  
Estialescq ; Gan ; Gayon ; Gelos ; Haut-de-Bosdarros ;  
Irouléguy ; Ispoure ; Itxassou ; Jaxu ; Jurançon ; Juxue ;  
Lacommande ; Lagor ; Lahontan ; Lahourcade ;  
Larceveau-Arros-Cibits ; Laroïn ; Lasse ; Lasserre ; Lasseube ;  
Lasseubetat ; Lecumberry ; Lembeye ; Lespielle ;  
L'Hôpital-d'Orion ; Lucq-de-Béarn ; Macaye ;  
Mascaraàs-Haron ; Mazères-Lezons ; Mendionde ; Moncaup ;  
Moncla ; Monein ; Monpezat ; Mont-Disse ; Mourenx ;  
Narcastet ; Ogenne-Camptort ; Oraàs ; Orthez ; Ossès ;  
Parbayse ; Portet ; Puyoô ; Ramous ; Rontignon ;  
Sainte-Suzanne (Orthez) ; Saint-Étienne-de-Baïgorry ;  
Saint-Faust ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Jean-Poudge ;  
Saint-Martin-d'Arrossa ; Salies-de-Béarn ; Salles-Mongiscard ;  
Sauvelade ; Séméacq-Blachon ; Tadousse-Ussau ;  
Taron-Sadirac-Viellenave ; Uzos ; Vialer ; Vielleségure

## Les dommages indemnissables (Cf. arrêté du 16/07/2021)

Pertes de récolte	Pertes de fonds
<u>Sur arbres fruitiers</u> <b>Cerises, Pêches, Prunes</b>	<b>Cerisiers et vignes</b>
<u>Sur maraichage</u> <b>Asperges</b>	

## Conditions d'éligibilité du demandeur

Tout exploitant agricole qui, à la date du sinistre, peut justifier :

- Détenir un numéro SIRET actif.
- Exercer une activité dans le secteur agricole primaire.
- Avoir souscrit une assurance risque incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiments agricoles).

*Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti pour la mortalité du bétail ou contre les risques climatiques pour les récoltes au moment du sinistre.*

La seule souscription d'une assurance « habitation » et/ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

## Déposer une demande d'indemnisation

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation à compter de la publication en mairie de l'arrêté ministériel.

**Dépôt des dossiers  
(papier ou téléprocédure)  
jusqu'au  
lundi 6 décembre 2021 inclus**

*(pour tout dépôt par papier, le cachet de la poste fait foi)*

## 2 options pour déposer une demande

- **En ligne : téléprocédure du ministère (TELECALAM)**

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>



Les guides d'utilisation et de connexion sont accessibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/Calamites-agricoles>

- **Par papier : dossier à retourner à la DDTM**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AGRICULTURE - Cité administrative  
Bd Tourasse - CS 57 577 - 64032 PAU CEDEX




Les imprimés peuvent être retirés auprès de la mairie du lieu des sinistres ou de la DDTM.

Ils sont également téléchargeables sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/Calamites-agricoles>

## Quelles informations déclarer dans le cadre des pertes de récoltes ?

 Pour chaque production sinistrée, déclarer les **quantités réelles récoltées** durant la campagne 2021 sur **l'ensemble des surfaces productives** (en zone sinistrée et non sinistrée) de toutes les cultures composant cette production (toutes variétés, tous modes de production, toutes destinations).

La perte (taux et montant du dommage) sera évaluée lors de l'instruction, sur la base du barème départemental en vigueur.

## Constitution du dossier : quels sont les documents à adresser à la DDTM ?

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Formulaire de demande d'indemnisation.</b></li><li>• <b>RIB</b> (sauf si déjà fourni à l'administration).</li><li>• <b>Attestation d'assurance</b> couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance multirisque agricole ou assurance incendie-tempête ; ou à défaut de bâtiments, assurance grêle ou mortalité du bétail).</li><li>• <b>Les annexes</b> déclaratives :<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Annexe 1 : déclarer les quantités réelles récoltées en 2021</b> sur <u>toutes les surfaces productives</u> de la production sinistrée : toutes variétés, tous modes de production, toutes destinations ; en zone sinistrée ou non sinistrée.</li><li>- <b>Annexe A : déclarer les pertes de fonds</b> sur les plantations pérennes.</li></ul></li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Documents obligatoires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>au dépôt d'une demande au format papier</b></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pertes de récoltes : justificatifs des quantités récoltées en 2021</b> sur <u>toutes les surfaces productives</u> (en zone sinistrée ou non sinistrée) de la production sinistrée (toutes variétés, tous modes de distribution, toutes destinations) : bordereaux de livraison ; attestation comptable ; factures de vente...</li><li>• <b>Pertes de fonds : justificatifs de la remise en état</b> à transmettre <u>après l'achèvement des travaux</u> de replantation :<ul style="list-style-type: none"><li>- Facture (acquittée) de l'achat des <u>nouveaux</u> plants.</li><li>- Si le travail de replantation est effectué par une entreprise : facture acquittée.</li><li>- Si le travail est réalisé (en tout ou partie) par l'exploitant : l'attestation d'achèvement de la remise en état (Cf. imprimé à cet effet).</li></ul></li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Justificatifs à transmettre ultérieurement à la DDTM</b></p> <p style="text-align: center;"><b>pour toute demande</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(qu'elle ait été déposée au format papier ou par téléprocédure)</i></p>

## Modalités d'instruction des dossiers

L'évaluation des dommages subis est réalisée en appliquant les valeurs du barème départemental en vigueur le jour du sinistre.

En cas de demande de renseignements complémentaires par la DDTM vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du courrier pour y répondre.

**Le versement de l'indemnisation éventuellement accordée ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs des quantités récoltées et/ou des travaux de replantation.**

## Une indemnisation sous quelles conditions ?

**Pertes de récolte** : la perte est évaluée sur la base des surfaces productives (qu'elles soient ou non situées en zone reconnue sinistrée) de l'ensemble des cultures de la production sinistrée :

- Perte quantitative > 30% x [production annuelle physique théorique <sup>(1)</sup> de la production sinistrée].
- Montant de l'ensemble des pertes des cultures sinistrées ≥ 11% x [valeur <sup>(1)</sup> du produit brut de l'exploitation + aides PAC 2020]
- Montant <sup>(1)</sup> minimal de dommages ≥ 1 000 €.

### Pertes de fonds :


- Montant <sup>(1)</sup> minimal de dommages ≥ 1 000 €.

*(1) Calculs réalisés sur la base du barème départemental en vigueur*


## Une reconnaissance en 2 étapes

Une reconnaissance de calamité agricole pour perte de récolte ne peut être sollicitée qu'en fin de campagne, à l'issue des récoltes.

**Phase 1** : l'arrêté du 16/07/2021 concerne une reconnaissance **initiale** portant sur une partie des productions impactées par le gel.

 Si vous êtes concerné, veuillez à **déposer** un dossier dans le délai autorisé, soit jusqu'au 6/12/2021 inclus.

**Phase 2** : fin 2021/début 2022, une reconnaissance **complémentaire** sera sollicitée auprès du FNGRA afin d'intégrer d'autres productions pour lesquelles les pertes dues au gel sont confirmées à l'issue des campagnes de récolte.

 Si vous êtes concerné par ces nouvelles pertes sur les communes retenues, vous viendrez **compléter** votre dossier initial.

Les pertes de récoltes se cumuleront avec celles du dossier initial. Sur la base de ces nouveaux éléments, les conditions d'éligibilité à l'indemnisation seront réexaminées.

*Il est donc possible qu'un dossier, non indemnisable lors de la reconnaissance initiale, puisse atteindre les seuils requis à la reconnaissance complémentaire et donner lieu à indemnisation.*

Pour tout complément d'information, contacter :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**Service Agriculture - 05 59 80 87 33**  
ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr